

Jean et que, le jour du scrutin, vous soyez ailleurs au Nouveau-Brunswick, vous pourriez voter à titre d'absent; mais si vous vous trouvez en Colombie-Britannique ou au Manitoba, vous ne voterez pas.

M. MUTCH: Ne trouvez-vous pas que de telles restrictions rendront inopérant le remède que nous cherchons à apporter à la situation?

M. HAZEN: Si je comprends bien, la suggestion de M. Mutch est différente. Vous voulez que les électeurs qui, pour une raison ou une autre, seront absents le jour de l'élection puissent voter à un bureau provisoire.

M. MUTCH: Ceux que leurs affaires obligent à s'éloigner.

M. HAZEN: Et si l'article 95 était ainsi conçu:

Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre aux personnes qui, à cause de leur emploi et au cours dudit emploi, sont nécessairement absentes de leur lieu de résidence ordinaire, et qui vraisemblablement seront incapables, le jour de l'élection, de voter dans l'arrondissement de votation sur la liste duquel leur nom figure.

Une disposition de ce genre aurait une portée très générale.

M. MARIER: À mon avis, c'est donner trop de discrétion à l'officier rapporteur.

L'hon. M. STIRLING: Il ne faut pas donner un tel pouvoir discrétionnaire.

M. MARIER: Cette disposition donne trop de latitude.

M. RICHARD (*Gloucester*): Il se peut qu'un électeur ait à s'absenter une fois par affaires, mais que cette absence ne se renouvelle pas périodiquement.

M. MUTCH: Si son nom figure sur la liste électorale, quel mal y a-t-il à user d'un peu de supercherie?

M. MARIER: Aucun sinon celui de causer plus de dépenses et de donner du mal à l'officier rapporteur.

M. MUTCH: L'élection a pour but de fournir aux électeurs dûment qualifiés l'occasion d'exprimer leur opinion.

M. MARQUIS: A mon avis, les électeurs ont le devoir de voter. Ils doivent faire tout en leur pouvoir pour se rendre au bureau de votation et déposer leur bulletin. Si nous adoptons une disposition qui supprime cette obligation et permet à n'importe qui de dire qu'il ne peut rester au lieu de sa résidence le jour de l'élection, nous augmenterons le nombre de ceux qui voteront aux bureaux provisoires. N'oublions pas que chaque électeur doit s'efforcer de voter dans son arrondissement le jour de l'élection.

M. MUTCH: Je ne m'oppose pas à ce qui a été fait, mais je ne vois pas pourquoi les privilèges accordés par la loi aux pêcheurs et aux cheminots ne seraient pas également acquis aux médecins, aux administrateurs de compagnies, aux gérants de boulangeries, et que sais-je encore. Voilà l'inégalité de traitement que je n'aime pas.

M. RICHARD (*Gloucester*): Les pêcheurs ne font pas partie des catégories privilégiées.

M. MUTCH: L'interprétation libérale de la loi a permis de les faire voter aux bureaux provisoires. On propose maintenant que la loi mentionne expressément les pêcheurs, et je suis en faveur de cela. Que ce soit bien entendu.